Association Française de Maternologie

10, rue des Bruyères – 92600 Asnières – Tél : 06 46 62 54 30

Site internet : maternologie.fr – mail : materno@sfr.fr

STATUTS

Mars 2015

Article 1er

DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION FRANCAISE DE MATERNOLOGIE ».

Article 2

OBJET

Cette Association a pour but ***le soutien des mères en difficulté, la prévention des troubles du développement du nourrisson, du jeune enfant et de la maltraitance, la recherche et la formation en psychopathologie de la parentalité.***

Article 3

SIÈGE

Le siège social est fixé à :

10, rue des Bruyères
92600 Asnières

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de :

a) Membres fondateurs
b) Membres d'honneur ou honoraires
c) Membres bienfaiteurs
d) Membres actifs ou adhérents.

Article 5

ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et appartenir à une des catégories suivantes :

- Professionnels ou anciens professionnels de la Maternologie
- Professionnels ou anciens professionnels de la périnatalité ayant effectué une formation en Maternologie
- Membres d'associations oeuvrant dans le domaine de la périnatalité et ayant effectué une formation en Maternologie.

La décision d'accepter ou de refuser un candidat n'aura pas à être motivée par le Conseil d'Administration.

Article 6

LES MEMBRES

Sont **membres fondateurs**, ceux qui ont participé à la création de l'Association Française de Maternologie.

Sont **membres d'honneur** ou honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée à **100** € minimum.

Sont **membres actifs,** les personnes qui demandent à participer aux actions de l'association. La cotisation annuelle, basée sur l'année civile, est fixée à **30** €, la cotisation de soutien à **50** €. L'appel à cotisation auprès des adhérents se fait en janvier, payable avant le 31 mars.

Article 7

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) le décès
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

a) le montant des droits d'entrée et des cotisations

b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et privées

c) les droits d'inscription et revenus se rapportant aux activités désignées à l'article 17.

Article 9

ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.
Cette Assemblée renouvellera le Conseil d'Administration.
Ce Conseil se compose de membres nommés pour un an, rééligibles. L'éligibilité au Conseil d'Administration est soumise à la condition d'une ancienneté d'au moins trois ans en tant que membre actif au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau** composé de :

- **1 Président**
- **1 Vice-Président**
- **1 Trésorier**
- **1 Trésorier Adjoint**
- **1 Secrétaire**

Article 10

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois et le Conseil d'Administration au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil ou du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants et à l'élection des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont viables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17

ACTIVITÉS

L'Association est libre d'assurer toute action de **recherche, formation et publication**, après approbation du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ces activités, l'Association Française de

Maternologie a ouvert un département spécifique :

L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT EN MATERNOLOGIE

« I. R. E. M. A. »

Cet institut supervise le**s travaux de recherche** de l'Association (cf. article 19) et **l'Organisme Formateur** (cf. article 18).

Le Docteur DELASSUS, membre fondateur de l'association, en assure les fonctions de conseiller scientifique.

Article 18

FORMATIONS

L'Association Française de Maternologie est **Organisme Formateur agréé** depuis le 12/01/94, enregistré sous le **n° 11 780 390 478.**

Un des membres du Conseil d'Administration assure le poste de directeur de la formation. Celui-ci est responsable du bilan pédagogique annuel.

L'Association assure des formations à la demande de services hospitaliers, d'écoles ou d'autres organismes.

Ces interventions ponctuelles font l'objet d'une convention entre l'Association et l'Organisme demandeur. Les rémunérations sont versées directement à l'Association. Les intervenants bénéficient du remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Certaines actions de formation sont organisées à l'initiative de l'Association sous forme de séminaire, congrès ou enseignement spécialisé en maternologie clinique.

Depuis 2012, l'**I.R.E.M.A.** a mis en place une formation spécialisée dénommée :

Séminaire de Maternologie Clinique

Ce séminaire annuel, destiné aux différents intervenants de la périnatalité, est dispensé par des professionnels, sollicités et rémunérés par l'Association en tant que formateurs occasionnels. Les cours, d'une durée totale de 32h30, ont lieu sur une semaine.

L'**I.R.E.M.A.** encadre également le **Groupe Permanent d'Etudes Maternologiques, G.P.E.M.,** qui se réunit à Paris 4 journées dans l'année.

Article 19

RECHERCHE ET PRÉVENTION

L'**I.R.E.M.A.** supervise la recherche en Maternologie, pour contribuer à l'élaboration des connaissances théoriques, pratiques et thérapeutiques, dans un but de soin immédiat et de prévention précoce des difficultés maternelles, des maladies de naissance (sources de troubles du développement psychique et somatique de l'enfant) et de la maltraitance.

L'Association est libre de se donner les moyens nécessaires au développement de ces recherches. La mise en œuvre de ces moyens (achat d'équipement, recrutement de salariés…) est décidée par le Conseil d'Administration après délibération.

Article 20

SOCIÉTÉ FRANCAISE DE MATERNOLOGIE

Étant donné le développement clinique et thérapeutique de la maternologie, le moment est venu de créer une société scientifique à vocation nationale et internationale proposée sous le nom de

Société Française de Maternologie

Un comité scientifique regroupera les professionnels de la périnatalité connus pour leurs travaux et leurs expertises en matière de maternologie ou de toutes autres disciplines contribuant à son développement et ses recherches.

La Société Savante ainsi constituée, présidée par le Docteur Jean-Marie DELASSUS, se réunira au moins une fois par an pour définir les axes de son action.

Article 21

ÉDITION

L'Association a édité une revue semestrielle :

« Les Cahiers de Maternologie »

Cette revue de formation professionnelle est toujours diffusée au numéro.

D'autre part, l'Association publie des articles et des textes scientifiques et, selon ses besoins, des documents pédagogiques pour les formations (édition **AFM-EDIT**).

Article 22

SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

L'Association est libre de participer à des projets autour du soin, de la prévention précoce chez l'enfant et du soutien à la parentalité.

Ces aides sont soumises à l'approbation du bureau.